



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le plan local d'urbanisme (PLU) de Carqueiranne
(83)**

n° saisine 2017-1703

n° MRAe 2018APACA3

Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires.

Elle donne lieu à l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du plan par le responsable de ce dernier et a pour objectif de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuelles incidences sur l'environnement.

Elle vise donc à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

Suivant la réglementation européenne, l'avis d'une Autorité environnementale, en l'occurrence la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, apprécie la prise en compte de l'environnement par le plan et programme et la qualité du rapport sur ses incidences environnementales. Cet avis n'est ni favorable ni défavorable à la réalisation du plan ou du programme.

La MRAe s'appuie sur la Dreal pour élaborer son avis et dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine, pour formuler son avis pour lequel elle consulte notamment l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique. Le responsable du plan rend compte, notamment à l'Autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25, l'avis est également publié sur le site des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

et de la Dreal :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	5
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	5
2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	5
2.2. Sur le paysage.....	7
2.3. Sur la biodiversité.....	8
2.4. Sur l'énergie, la mobilité, la qualité de l'air et la lutte contre le changement climatique (dont émission GES).....	10
2.5. Sur la qualité de la ressource en eau.....	10

Synthèse de l'avis

La commune de Carqueiranne est située dans le Var (83) et fait partie de la Communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée (TPM). Elle s'étend sur 1 448 hectares et comptait 9 905 habitants au dernier recensement INSEE 2013, effectif en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Les perspectives de la commune sur les dix prochaines années sont d'accueillir environ 1 600 habitants supplémentaires, nécessitant la création d'environ 1 200 logements.

La commune doit, au titre de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU)¹, produire 900 logements locatifs sociaux d'ici 2025.

L'évaluation environnementale de ce PLU traite de façon claire et méthodique l'ensemble des thématiques environnementales. Néanmoins les besoins en extension d'urbanisation ne sont pas explicités. D'autre part, les incidences du projet sur la ressource en eau ne sont pas pleinement analysées. Enfin, les choix de développement sur deux secteurs du territoire ne sont pas suffisamment justifiés (La Benoite au nord-est de la commune, et Cap Péno à l'ouest du port), alors qu'ils sont susceptibles d'incidences environnementales fortes.

Recommandations principales

- **Clarifier les hypothèses démographiques, les besoins associés en termes de logements et d'ouvertures à l'urbanisation, ainsi que les densités cibles.**
- **Justifier et revoir le cas échéant l'ouverture à l'urbanisation sur le site de la Benoite par rapport aux limites de cette enveloppe urbaine, vis-à-vis des objectifs de modulation de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain.**
- **Reconsidérer l'ouverture à l'urbanisation pour des équipements touristiques et de l'hébergement hôtelier tel que définis dans l'OAP cap Péno et dans la zone 1AUt, au regard des forts enjeux de protection inscrits dans la loi Littoral.**

¹ Voir glossaire en fin d'avis.

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Carqueiranne est située dans le Var (83) et fait partie de la Communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée (TPM). Elle s'étend sur 1 448 hectares et comptait 9 905 habitants au dernier recensement INSEE 2013.

Les trois objectifs affichés du plan local d'urbanisme sont les suivants :

- maîtriser le développement communal en conservant le cadre de vie (« *esprit village* ») et en améliorant la prise en compte de l'environnement ;
- poursuivre le développement d'une ville durable, répondant aux besoins en termes de mobilité, d'équipements, et d'habitat, en fournissant notamment 900 logements locatifs sociaux d'ici 2025 ;
- renforcer le développement économique sur la commune, avec notamment la création d'une zone 1AUt sur le littoral, destinée à accueillir des activités touristiques et de l'hébergement hôtelier.

1.2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'Autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la consommation d'espaces, notamment agricoles, sur un territoire relativement restreint, largement urbanisé, et soumis à une intense pression foncière ;
- la préservation des paysages patrimoniaux ;
- la préservation de la biodiversité, sur ce territoire riche et situé en limite du Parc national de Port Cros ;
- la mobilité, la qualité de l'air et la lutte contre le changement climatique.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

Le rapport de présentation indique que, durant la période 2003-2014, 33,8 ha ont été consommés pour l'urbanisation, dont 16,2 ha en espace agricole, 14,5 ha en espace naturel et 3,1 ha en espace urbain. Au niveau de la consommation future, le PLU identifie 14 ha de zone à urbaniser (AU).

Le rapport de présentation fait état du choix d'un scénario volontariste avec une croissance démographique de 1,1 % par an ; ce taux a été « *sélectionné pour répondre aux objectifs de logements imposés* ». La justification de ce scénario semble faire référence (RP p. 227) aux 900 logements locatifs sociaux que la commune doit produire au titre de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) d'ici 2025.

L'Autorité environnementale relève en premier lieu que les projections démographiques et les objectifs de construction varient de façon notable et non cohérente au fil des pages du rapport de présentation :

- population en 2013 : 9 905 habitants (RP p. 55) puis 7 051 habitants (RP p. 227) ;
- population à accueillir : 1 639 habitants (RP p. 226) puis 4 493 habitants (RP p. 361) ;
- population en 2027 : 11 544 habitants (RP p. 226), 12 000 habitants (RP p. 326) ;
- nombre de logements prévisibles : 1 208 logements (page 226), 1 520 logements (page 306), 1 460 logements (« *théorique* », RP p. 326), 1215 logements (RP p. 334) ;
- nombre de personnes par ménage estimé à 1,92 en 2027 (RP p. 227). Or, 1 639 habitants pour 1 208 logements correspond à un ratio de 1,36,

L'Autorité environnementale souligne par ailleurs que les possibilités de densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante ne sont pas évaluées, bien qu'une carte des dites possibilités ait été réalisée (RP p.202). Les besoins en extensions foncières ne sont donc pas explicités. C'est le cas pour les zones AU ; d'autant qu'apparaissent des contradictions au niveau de leurs capacités d'accueil. Ainsi pour les sites de la Benoite (210 logements p.272 du RP puis 175 logements p.407), de la Montée du Canebas (105 logements p.273 du RP puis 142 logements p.334) et de la Trelette (350 logements p.274. du RP puis 268 logements p.334). C'est le cas également pour certaines extensions de zone U ; notamment l'extension vers le sud de la zone UCb du quartier du Canebas,

Recommandation 1 : Clarifier les hypothèses démographiques, les besoins associés en termes de logements et d'ouvertures à l'urbanisation, ainsi que les densités cibles.

Recommandation 2 : Justifier et revoir le cas échéant l'ouverture à l'urbanisation sur le site de la Benoite par rapport aux limites de cette enveloppe urbaine, vis-à-vis des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain.

Les chiffres concernant les OAP varient au sein du rapport de présentation et selon le document des orientations d'aménagement et de programmation comme décrit dans le tableau 1 ci-dessous.

OAP	Superficie	Nombre de logements	Nombre de logements par hectare estimé par l'Autorité environnementale, en fonction des valeurs annoncés.
La Benoite	3,8 ha (RP p. 272 et 407) 4,3 ha (document OAP)	210 logements (RP p. 272) 175 logements (RP p. 407) 211 (RP p. 334) dont 156 LLS ² , soit 74 % de LLS.	Entre 53 et 55 logements par hectare
La Montée du Canebas	3,2 ha (RP p. 273) 2,7 ha (RP p. 407)	105 logements (RP p. 273) 110 logements (RP p. 407) 142 (RP p. 334) dont 43 LLS,	Entre 33 et 52 logements par hectare

² Voir glossaire en fin d'avis.

OAP	Superficie	Nombre de logements	Nombre de logements par hectare estimé par l'Autorité environnementale, en fonction des valeurs annoncés.
	2,9 ha (document OAP)	soit 30 % de LLS.	
La Trelette	3,9 ha (RP p. 274) 5,2 ha (RP p. 408) 4,3 ha (document OAP)	350 logements (RP p.274 et 408) 268 (RP p. 334) dont 144 LLS soit 53,7 % de LLS.	Entre 51 et 90 logements par hectare
Les Roubauds	1,5 ha (RP p. 408 et document OAP)	25 logements	17 logements par hectare
cap Péno	1,2 ha	Ensemble résidentiel touristique	

Tableau 1: récapitulatif des valeurs de surface, de nombre de logements et d'habitant utilisés pour la construction du PLU.

2.2. Sur le paysage

OAP du cap Péno

L'analyse des enjeux paysagers est ainsi décrite (RP p. 404) : « l'organisation en terrasses agricoles, faisant face au littoral, fait de ce site un espace à forts enjeux paysagers et patrimoniaux. Le site présente de plus des co-visibilités avérées avec les espaces proches du rivage. »

Les incidences de l'urbanisation sur ce site sont considérées comme « modérées à fortes sur les paysages » (RP p. 404).

La pointe Péno présente les caractéristiques d'un espace littoral remarquable au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme, même si cet espace n'est pas référencé en tant que tel dans le SCoT Provence Méditerranée. Elle présente également les caractéristiques d'une coupure d'urbanisation, qui doit être préservée.

En effet, le terrain s'avance vers la mer sous la forme d'un cap délimité par un socle de falaise de couleur brune caractéristique du littoral. Il présente une déclivité importante vers la mer, aménagé pour les besoins de l'horticulture, sous la forme de huit terrasses soutenues par des murets de pierre sèches de 1 à 2 m de haut. Ces ouvrages de maçonnerie de couleurs claires, sont fortement visibles depuis la mer et constituent un point de repère sur le littoral.

Les restanques de la pointe Péno sont indissociables du Cap éponyme. La forme en pointe du terrain et les terrassements donnent en effet l'impression d'un espace en jardin vers la mer à l'image d'un amphithéâtre sur le paysage maritime. L'ensemble constitue un paysage culturel qui ne trouve pas son semblable ailleurs sur la commune de Carqueiranne compte tenu de la relation étroite entre la configuration en cap et l'architecture des restanques. Le Cap Péno constitue en outre une respiration visuelle et un repère dans le paysage du littoral urbanisé de Carqueiranne. La végétation qui s'avance vers la mer et la pointe rocheuse départage un littoral déchiqueté constitué des criques et des falaises abruptes du Bau-Rouge à l'Est ; et un littoral plus doux, mais également plus commun, constitué de cordons dunaires et de pinèdes et villas imbriquées.

La hauteur maximale autorisée dans l'OAP est de R+3 (9 m), alors que la hauteur est réglementée à 7 m en zone UC, et que la silhouette urbaine du rivage de Carqueiranne est homogène avec des constructions dépassant rarement deux niveaux à l'approche du littoral. Des bâtiments de quatre niveaux occasionneraient un fort impact sur le paysage littoral, avec une rupture d'échelle avec l'environnement, effet de domination sur les falaises du Cap, la plage et la mer, ainsi qu'une forte prégnance visuelle depuis la mer d'une façade de 9 m de haut. À ce titre, l'urbanisation envisagée sur le site ne revêt pas un caractère limité au sens de la loi Littoral.

Enfin l'OAP prévoit la réalisation d'un cheminement public jusqu'à la plage, accompagné d'aménagements paysagers, ce qui entraînera l'artificialisation et la banalisation des espaces littoraux.

Il apparaît que, pour l'ensemble de ces raisons, le projet de complexe touristique de la pointe Péno (OAP cap Péno et zone 1AUt) porte atteinte à un paysage agricole patrimonial particulièrement représentatif des espaces littoraux remarquables, dont la spécificité et l'intérêt sont en outre redoublés par la configuration des lieux en forme de théâtre sur la mer.

Un zonage de type NL relatif aux espaces remarquables au titre de la loi Littoral permettrait de mieux répondre aux objectifs de préservation de ces espaces.

Recommandation 3 : Reconsidérer l'ouverture à l'urbanisation pour des équipements touristiques et de l'hébergement hôtelier tel que définis dans l'OAP cap Péno et dans la zone 1AUt, au regard des forts enjeux de protection inscrits dans la loi Littoral.

OAP de la Benoite

Le projet concerne environ 4 ha d'espaces agricoles et naturels, certes en continuité de l'urbanisation existante, mais qui sont totalement préservés et dont l'intérêt paysager est plusieurs fois souligné dans le rapport de présentation. Or il est prévu que la zone AU soit construite dans sa quasi-totalité. En l'absence de simulation photographique convaincante ou de toute autre forme de démonstration, les dispositions de l'OAP (alignements arborés, hauteurs des constructions différenciées) ne garantissent pas a priori une insertion paysagère à la hauteur de l'enjeu.

Zone UCb du quartier du Canebas

Son extension vers le sud, sur 1,6 ha, est susceptible d'impacter fortement un paysage à forte valeur patrimoniale. Il serait opportun d'analyser finement ces incidences, et si nécessaire d'imposer des mesures en faveur de leur réduction ; voire de reconsidérer cette extension le cas échéant.

Recommandation 4 : Affirmer, au travers du règlement du PLU, la volonté de préservation de de la Benoite et de la montée du Canebas. Analyser finement les incidences paysagères de la zone AU de La Benoite et de l'extension de la zone UCb du Canebas. Prévoir des mesures d'intégration appropriées ou une réduction de leur emprise spatiale.

2.3. Sur la biodiversité

Le rapport de présentation fait état :

- de la présence de deux sites Natura 2000 situés en mer et de leur prise en compte via une étude d'incidence, qui conclut de manière justifiée, compte tenu de la localisation maritime, à l'absence d'incidences résiduelles significatives ;

- de la présence de cinq Znieff³, préservées par un zonage adapté ;
- de la prise en compte du SRCE⁴, en déclinant les trames vertes et bleues (TVB)⁵ au niveau communal.

Le rapport d'incidences environnementales fait une description globalement satisfaisante des enjeux de biodiversité à l'échelle de la commune et sur les sites de projet, et il identifie la trame verte et bleue locale. En revanche, l'Autorité environnementale relève deux lacunes en termes d'analyses des incidences environnementales :

- à l'échelle communale : la « matrice » des incidences environnementales présente des effets globalement favorables à très favorables, mais sans démonstration ni explication méthodologique. (RP p.234)
- à l'échelle des sites de projets : Alors que certaines incidences sont considérées comme modérées à fortes en dépit des dispositions des OAP, il n'est pas envisagé de mesures de réduction des impacts. À ce titre, le secteur de projet de La Benoite est problématique en termes de rupture de continuité écologique. En effet, le projet d'urbanisation va engendrer un isolement du massif forestier situé au Sud-Est. Le diagnostic de la trame verte et bleue (RP p.128) identifie d'ailleurs ce corridor qu'il convient de préserver et même de restaurer. L'OAP sur ce secteur n'est pas satisfaisante en termes de protection de la biodiversité et doit prévoir des mesures de réduction voire d'évitement adaptées afin de créer un véritable trait d'union écologique entre les deux entités forestières.

Recommandation 5 : Analyser les incidences en termes de biodiversité, et reconsidérer l'ouverture à l'urbanisation de l'OAP de La Benoite qui rompt un corridor écologique.



Extrait document OAP p. 16



Extrait carte 3 SRCE PACA

Illustration 1. Localisation de l'OAP cap Péno. Carte de droite : zoom sur le réservoir de biodiversité, trame verte, recherche de remise en état optimale (source SRCE PACA, carte 3, planche 9/10)

L'examen de la planche 9/10, carte 3 du SRCE, fait apparaître que, hormis sa partie Nord, l'OAP cap Péno et la zone 1Aut, sont situées dans un réservoir de biodiversité listé dans le SRCE PACA .

³ Voir glossaire en fin d'avis.

⁴ Voir glossaire en fin d'avis.

⁵ Voir glossaire en fin d'avis.

Recommandation 6 : Analyser les incidences en termes de biodiversité, et revoir en conséquence l'ouverture à l'urbanisation concernant l'OAP cap Péné et la zone 1AUt, en grande partie située dans un réservoir de biodiversité.

2.4. Sur l'énergie, la mobilité, la qualité de l'air et la lutte contre le changement climatique (dont émission GES)

Le diagnostic environnemental souligne p.171 le caractère « régulièrement problématique » de la qualité de l'air, notamment en matière de particules fines, et dénonce la responsabilité prépondérante des transports routiers. Dans ce contexte déjà altéré, le scénario de croissance retenu par la commune augmentera le parc automobile de 3 587 véhicules, et les émissions de CO₂ de 7 359 tonnes/an (RP p.227).

La partie diagnostic relative aux transports en commun indique (RP p. 184) : « la desserte par les transports en commun se concentre essentiellement sur l'axe principal de la commune, autour du centre villageois et du port, mais peu dans les quartiers périphériques. Compte tenu de la fréquence des passages des quatre lignes de bus, la mobilité par les transports en commun sur la commune demeure limitée ».

Une des orientations du PLU est ainsi précisée (RP p. 222) : « le PLU vise donc à améliorer l'offre de transports en commun et à accroître les capacités d'usage des modes doux. »

Le SCoT Provence Méditerranée précise par ailleurs, dans son document d'orientations générales (DOG) : « Il s'agit de localiser, en priorité, les principaux projets d'aménagement (habitat, activités offrant beaucoup d'emplois ou génératrices de trafic automobile...) et tout nouvel équipement générateur de déplacements, à proximité des axes structurants de transports collectifs existants ou futurs. »

L'Autorité environnementale relève une contradiction préjudiciable entre l'enjeu sanitaire et la localisation de l'OAP de La Benoite qui compterait 211 logements, sans aucune desserte en transports en commun, alors qu'elle est située à environ 2 km du centre ancien, à l'écart des commerces, des services et des écoles. Nécessitant donc obligatoirement l'utilisation de la voiture individuelle, elle n'est pas de nature à permettre l'atteinte des objectifs du PLU en termes de réduction des gaz à effet de serre et de préservation de la qualité de l'air.

Recommandation 7 : Reconsidérer la localisation de l'OAP de la Benoite, au regard des objectifs de réduction des gaz à effet de serre et de préservation de la qualité de l'air, ainsi que des objectifs du SCoT Provence Méditerranée .

2.5. Sur la qualité de la ressource en eau

La commune est largement alimentée en eau potable par deux forages. Toutefois, Le rapport de présentation souligne p.158 le fonctionnement très insatisfaisant des dispositifs d'assainissement non collectifs (1 377 dispositifs recensés en 2009, 79 contrôles effectués sur 2014 et 2015 révélant 60 fonctionnements défectueux, 2 fonctionnements polluants et 16 avis réservés ; soit un taux de conformité de 2%). Dans ce contexte, l'Autorité environnementale souligne les risques d'atteintes à l'environnement et à la santé humaine, et enjoint la commune à préciser l'articulation entre le projet de PLU et l'amélioration du traitement des eaux usées.

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
GES	gaz à effet de serre	
	Dent creuse	Une dent creuse est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties. (Source wikipedia)
LLS	Logements locatifs sociaux	
	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
OAP	orientations d'aménagement et de programmation	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) constituent l'une des pièces constitutives du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Elles exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire.
PADD	projet d'aménagement et de développement durables	
POS	Plan d'occupation des sols	Remplacé par le PLU
PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
SCoT	Schéma de cohérence territoriale	Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
SRU		La loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, couramment appelée loi SRU, est un texte complexe qui a modifié en profondeur le droit de l'urbanisme et du logement en France. Adoptée sous le gouvernement de Lionel Jospin, et portée par le ministre de l'équipement et du logement Jean-Claude Gayssot, elle a été publiée au Journal officiel du 14 décembre 2000. Son article le plus notoire est l'article 55, qui impose aux communes importantes (plus de 1 500 habitants en Île-de-France, et plus de 3 500 habitants pour les autres régions ¹), qui sont comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune

Acronyme	Nom	Commentaire
		de plus de 15 000 habitants, de disposer d'au moins 20 % de logements sociaux. Ce taux a été porté à 25 % par la loi du 18 janvier 2013 « relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social », dite loi Duflot I . (source : Wikipédia)
TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d' inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau . La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.